JUIN 1995 **EDITION SPECIALE** PRIX 1 000 F. CFA **HORS - TEXTE**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATAIRES	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO	9 000	11 000	4 500	6 600	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15 500	5 500	8 500	750	800
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR	10 000	19 500	7 500	12 000	850	950
AF. OCC.						
DEPARTEMENYTS FRANÇAIS D'OUTREMER						
AMERIQUE						
ASIE						
AUTRES PAYS D'EUROPE						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5 000 Frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 8 400 F. le texte ; - Déclaration d'association : 15 000 Frs le texte

DIRECTION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE
Règlement : espèces, par mandat - postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PARLEMENT

— LOI N° 4 - 93 du 17 décembre 1993 portant approbation des accords du 3 février 1990 et du 22 janvier 1993 relatifs au report de la date d'expiration de la validité du permis «Haute - Mer» .....

— LOI N° 9 - 94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 5 à la Convention d'établissement entre la République du Congo et la Société AGIP SPA et la Société AGIP RECHERCHES CONGO.....

— LOI N° 10 - 94 du 6 Juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 6 à la Convention d'établissement entre la République du Congo et la Société AGIP SPA.....

— LOI N° 11 - 94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 5 à la Convention d'établissement entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE. ...

— LOI N° 12 - 94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 6 à la Convention d'établissement entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE.....

— LOI N° 03 - 95 du 15 mars 1995 autorisant la négociation

en vue de la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production, et autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrice de ces titres miniers...

— LOI N° 8 - 95 du 23 mars 1995 approuvant l'Avenant n° 7 à la Convention d'établissement entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE.....

GOUVERNEMENT

— DECRET N° 94 - 283 du 21 juin 1994 portant approbation du Contrat de Partage de Production du 21 avril 1994 entre la République du Congo et les Sociétés ELF CONGO et HYDRO-CONGO sur les Permis HAUTE-MER et NKOSSA. .....

— DECRET N° 94 - 284 du 21 juin 1994 portant approbation du Contrat de Partage de Production du 23 mai 1994 entre la République du Congo et les Sociétés AGIP RECHERCHES CONGO, CHEVRON International Limited-Congo et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières " HYDRO-CONGO " sur les Permis MARINE VI MARINE VII et le Permis d'exploitation KITINA. .....

— DECRET N° 94 - 285 du 21 juin 1994 portant attribution à la Société AGIP Recherches Congo d'un Permis d'exploitation dit " KITINA ".....

PARLEMENT

LOI N° 4 - 93 du 17 décembre 1993 portant approbation des Accords du 3 février 1990 et du 22 janvier 1993 relatifs au report de la date d'expiration de la validité du Permis " HAUTE-MER ".

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Sont approuvés les Accords du 3 février 1990 et du 22 janvier 1993 signés entre la République du Congo et la Société ELF CONGO relatifs au report de la date d'expiration du Permis de recherches «HAUTE-MER» qui est fixé au 8 septembre 2000.

ARTICLE 2 : Les textes desdits Accords seront annexés à la présente Loi.

ARTICLE 3 : La totalité de la production issue des concessions ou permis d'exploitation dérivant du permis de recherches «HAUTE-MER» et correspondant à la part d'intérêt d'ELF CONGO sur ces concessions et permis, y compris la redevance, sera commercialisée par ELF CONGO, à charge pour elle de payer en espèces la redevance, au prix FOB fixé paritairement avec le ministère des hydrocarbures, par référence au marché international.

ARTICLE 4 : ELF CONGO est tenue, sur demande du Gouvernement, d'affecter, par priorité, les produits de son exploitation à la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise ; cette affectation prioritaire correspond, pour chaque année de calendrier, aux besoins de l'industrie congolaise issus du rapport entre la production d'ELF CONGO sur ces permis et concessions et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année. Le prix de cession sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions antérieures, qui ne sont pas contraires au présent texte, demeurent applicables.

ARTICLE 6 : La présente Loi sera publié au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1993
Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Pour le Ministre des Hydrocarbures,
en mission, le Ministre du Développement
Industriel et de l'Energie,

Jean ITADI

ACCORD RELATIF AU REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DU PERMIS DE RECHERCHES HAUTE-MER

ENTRE

La République Populaire du Congo, représentée par le Ministre des Mines, de l'Energie, des Postes et Télécommunications, Aimé - Emmanuel YOKA

d'une part

ET

La Société ELF CONGO, titulaire du permis de recherches dit «Permis Haute-Mer», agissant pour le compte de l'Association.

ELF CONGO	85 %
HYDRO - CONGO	15 %

représenté par son Président, André TARALLO

d'autre part.

Etant préalablement exposé que ELF CONGO a demandé à la République Populaire du Congo un report de l'échéance du Permis de Recherches HAUTE-MER afin de poursuivre son effort d'exploration, apprécier et mettre en valeur les découvertes effectuées sur ce Permis,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La durée de validité du permis de Haute-Mer, dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968, de ses avenants et de l'accord du 30 juin 1989, est prolongée jusqu'au 8 septembre 1995, qui sera la date d'expiration du permis.

ARTICLE 2 : Les coordonnées des limites du permis sus-visé sont précisées en annexes du présent accord.

ARTICLE 3 : En contrepartie, ELF CONGO titulaire du permis, s'engage à verser à la République Populaire du Congo, pour le compte de l'association du permis «HAUTE-MER», la somme de UN MILLIARD CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA. Cette somme sera intégralement payée par ELF CONGO et aucune part de cette somme ne sera imputée au compte-avance d'HYDRO-CONGO.

ARTICLE 4 : Ce montant est amortissable fiscalement et de manière linéaire pendant la période de prolongation, soit du 9 septembre 1990 au 8 septembre 1995.

ARTICLE 5 : Le présent Accord fera l'objet d'une approbation de la République Populaire du Congo selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Brazzaville, le 3 Février 1990

Pour la République Populaire du Congo

Le Ministre des Mines, de l'Energie,
des Postes et Télécommunications,

Aimé-Emmanuel YOKA

Pour ELF CONGO

André TARALLO

ANNEXE A L'ACCORD RELATIF AU REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DU PERMIS HAUTE MER

PERMIS HAUTE MER

SUPERFICIE : 2.275 Km²

COORDONNEES DES LIMITES

A - Longitude Est 11° 14, 95'
Latitude Sud 04° 09, 506'

B - Longitude Est 11° 27, 703'
Latitude Sud 04° 57, 703'

C - Situé à 43 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda.

D - Situé à 126,750 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda.

E - Longitude Est 11° 07, 595'
Latitude Sud 05° 38 490'

F - Longitude Est 11° 10, 578'
Latitude Sud 05° 38, 490'

G - Longitude Est 11° 10, 578,
Latitude Sud 05° 28, 888'

H - Longitude Est 11° 14, 95'
Latitude Sud 05° 28, 888'

ACCORD RELATIF AU REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DU PERMIS DE RECHERCHES HAUTE - MER

ENTRE

La République du Congo, représentée par le Ministre des Mines et des Hydrocarbures, Jean Pierre THYSTERE TCHICAYA

d'une part

ET

La Société ELF CONGO, titulaire du permis de recherches dit «Permis de Haute - Mer», agissant pour le compte de l'Association.

ELF CONGO 85 %
HYDRO - CONGO 15 %

représentée par son Président, Frédéric ISOARD

d'autre part.

Etant préalablement exposé que ELF CONGO a demandé à la République du Congo un report de l'échéance du Permis de Recherches de HAUTE-MER, afin de poursuivre son effort d'exploration, d'apprécier et mettre en valeur les découvertes effectuées sur ce Permis,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La durée de validité du permis de Haute-Mer, dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968, de ses avenants et de l'accord du 30 juin 1989, est prolongée jusqu'au 8 septembre 2000, qui sera la date d'expiration du permis.

ARTICLE 2 : Les coordonnées des limites du permis sus-visé sont précisées en annexe du présent accord.

ARTICLE 3 : En contrepartie, ELF CONGO titulaire du permis, a versé à la République du Congo, pour le compte de l'association du permis «HAUTE-MER», la somme de QUATRE MILLIARDS DE FRANCS CFA. Cette somme est intégralement payée par ELF CONGO et aucune part de cette somme ne sera imputée au compte-avance d'HYDRO CONGO.

ARTICLE 4 : Ce montant est amortissable fiscalement et de manière linéaire à partir de la date de signature du présent Accord jusqu'au 8 septembre 2000.

ARTICLE 5 : Le présent Accord fera l'objet d'une approbation de la République du Congo selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Brazzaville, le 22 Janvier 1993, en deux exemplaires originaux.

Pour la République du Congo

Le Ministre des Mines, de l'Energie, et des Hydrocarbures

Jean Pierre THYSTERE TCHICAYA

Pour ELF CONGO

Le Président
Frédéric ISOARD

ANNEXE A L'ACCORD RELATIF AU REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DU PERMIS HAUTE MER

PERMIS HAUTE MER

SUPERFICIE : 2 275 km²

COORDONNEES DES LIMITES

A - Longitude Est 11° 14, 95'
Latitude Sud 05° 09, 506'

B - Longitude Est 11° 27, 703'
Latitude Sud 04° 57, 703'

C - Situé à 43 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda.

D - Situé à 126,750 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda.

E - Longitude Est 11° 07, 595'
Latitude Sud 05° 38, 490'

F - Longitude Est 11° 10, 578'
Latitude Sud 05° 38, 490'

G - Longitude Est 11° 10, 578'
Latitude Sud 05° 28, 888'

H - Longitude Est 11° 14, 95'
Latitude Sud 05° 28, 888'

LOI N° 9 - 94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 5 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société AGIP SPA et la Société AGIP RECHERCHES CONGO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé, l'Avenant n° 5 du 23 mai 1994 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société AGIP SPA et la Société AGIP RECHERCHES CONGO.

ARTICLE 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre des Hydrocarbures,

Benoît KOUKEBENE

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE AGIP SPA ET LA SOCIETE AGIP RECHERCHES CONGO

ENTRE

— La République du Congo, représentée par le Ministre des Hydrocarbures, Benoît KOUKEBENE,

de première part,

— La Société AGIP SPA représentée par Edoardo CAINER, son Directeur Général,

de seconde part,

— La Société AGIP RECHERCHES CONGO représentée par Pietro CAVANNA, son Président.

de troisième part,

Etant préalablement exposé :

— Que par lettre n° 382/MFB-CAB du 11 octobre 1993, le Ministre des Finances et du Budget a autorisé la Société AGIP RECHERCHES CONGO à tenir ses comptes sociaux en Dollars US à compter du 1er septembre 1993 et qu'il convient par conséquent que la Société AGIP RECHERCHES CONGO puisse avoir un capital social et les réserves statutaires libellés dans la même monnaie,

— Qu'il apparaît, comme suite à la demande n° DG/94- 35 du 9 février 1994 introduite par ELF CONGO au nom et pour le compte de l'Association sur la Concession d'Emeraude et à l'enquête publique diligentée à cet effet, qu'il est de l'intérêt des parties de poursuivre l'exploitation du gisement d'Emeraude dans des conditions économiques.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

ARTICLE 1 : Les registres et les livres des comptes d'AGIP RECHERCHES CONGO sont tenus en Dollars des Etats Unis d'Amérique (US $) à compter du 1er septembre 1993. Ils sont convertis en US $ sur la base du taux en vigueur le 31 août 1993. En conséquence, le capital social d'AGIP RECHERCHES CONGO et les réserves statutaires sont libellés en US $, la conversion s'effectuant également sur la base du taux en vigueur le 31 août 1993.

A compter du 1er septembre 1993 les calculs et paiements de redevance ainsi que les calculs et paiements relatifs à l'impôt sur les Société sont effectuées en US $. En conséquence, les déclarations fiscales annuelles sont établies en US $. Une déclaration fiscale exprimées en francs CFA est également remise à l'Administration Fiscale, le Dollar US étant à cette fin converti en francs CFA au taux du jour de clôture de l'exercice considéré.

ARTICLE 2 : Les productions du gisement d'Emeraude entrent dans le champ d'application de l'Avenant 3 à la Convention d'Etablissement et de l'Accord du 16 mars 1989. En conséquence et pour la seule application du présent article 2, la dernière phrase de l'article 4 et la dernière phrase de l'article 5 de l'Accord du 16 mars 1989 se lisent comme suit :
"..... accords particuliers à la date de signature du présent Accord ".

TITRE II

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance minière proportionnelle applicable au gisement d'Emeraude est fixé à 12 %. Toutefois, lorsque le prix commercial réalisé du Djeno mélange sur le marché international atteint une moyenne de 18 US $ par baril sur un trimestre calendaire, le taux de la redevance applicable au gisement d'Emeraude est de nouveau fixé à 17,5 % pour la période considérée.

ARTICLE 4 : Il est créé un Comité de suivi chargé d'examiner les propositions de l'Opérateur et les résultats en matière de coûts et de travaux d'exploitation. Ce Comité sera constitué de représentants du Ministère chargé des Hydrocarbures et des Associés à raison de deux représentants pour chacune des parties. Il adressera ses recommandations au Comité de Direction de l'Association sur la Concession d'Emeraude avant chacune de ses réunions. Il est convoqué tous les six mois par l'Opérateur. En cas de nécessité, l'Opérateur le convoque à la demande de l'une des parties. La présidence de ce Comité est assuré par un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures et l'Opérateur en assure le secrétariat. Les frais liés à la tenue des réunions du Comité sont à la charge des sociétés.

ARTICLE 5 : Les textes antérieurs demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le présent Avenant.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 entrent rétroactivement en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent Avenant sera approuvé selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Fait à Brazzaville en trois exemplaires,
le 23 mai 1994.

Pour la République du Congo

Le Ministre des Hydrocarbures

Benoît KOUKEBENE

Pour AGIP SPA

Le Directeur Général
Edoardo CAINER

Pour AGIP RECHERCHES CONGO
Le Président
Pietro CAVANNA

LOI N° 10 - 94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société AGIP SPA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé, l'Avenant n° 6 du 23 mai 1994 à la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et la Société AGIP SPA.

ARTICLE 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 1994.

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre des Hydrocarbures,

Benoît KOUKEBENE

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE AGIP SPA ET LA SOCIETE AGIP RECHERCHES CONGO

— Vu la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et AGIP SPA approuvée par l'Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968.

— Vu les Avenants n° 1 et n° 2 à la Convention du 11 novembre, approuvés par l'Ordonnance n° 22-73 du 07 juillet 1973.

— Vu l'Avenant n° 3 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 047-77 du 21 novembre 1977.

— Vu l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 019-89 du 30 août 1989.

— Vu l'Accord du 16 mars 1989, approuvé par l'Ordonnance n° 021-89 du 1er septembre 1989.

— Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 11 novembre 1968.

Etant préalablement rappelé que :

— La République du Congo souhaite faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de la production de pétrole entre l'Etat et lesdites sociétés ;

— AGIP RECHERCHES CONGO accepte de retenir la forme nouvelle du Contrat de Partage de Production tant pour les nouveaux permis de recherche qui lui seront attribués dans l'avenir que pour les permis de recherche prorogés de Marine VI et Marine VII ainsi que les permis d'exploitation qui en découleront ;

— l'importance des investissements de recherche et de développement déjà réalisés ou prévus sur les permis existants rendent nécessaire la stabilisation des conditions économiques et fiscales qui les régissent sur une longue durée pour permettre un partage équilibré de la rente minière ;

— l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 novembre 1968 prévoit que les travaux sur les permis de recherche Marine VI et Marine VII ainsi que les titres d'exploitation découlant de ces permis de recherche seront effectués par le bénéficiaire en association avec la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières «HYDRO-CONGO» et qu'un Contrat d'Association a été conclu à cet effet respectivement sur les permis Marine VI et Marine VII le 15 mars 1989 ;

— AGIP RECHERCHES CONGO a effectué une cession au profit de CHEVRON INTERNATIONAL LIMITED - CONGO («CHEVRON») conformément à l'Avenant n° 1 du 4 juin 1973 à la Convention du 11 novembre 1968 et à l'Avenant du 17 octobre 1991 au Contrat d'Association sur le permis Marine VII,

Entre :

— La République du Congo, représentée par Benoît KOUKEBENE , Ministre des Hydrocarbures

— La Société AGIP SPA représentée par Edoardo CAINER, son Directeur Général,

— La société AGIP RECHERCHES CONGO, représentée par Pietro CAVANNA, son Président,

ci-après désignées collectivement " les Parties ",
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

— **" Le Contracteur"** désigne pour le permis Marine VI et les nouveaux permis qui seront attribués à AGIP RECHERCHES CONGO dans le cadre du présent Avenant l'ensemble constitué par AGIP RECHERCHES CONGO, HYDRO-CONGO et toute autre entité à laquelle AGIP RECHERCHES CONGO ou HYDRO- CONGO pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Pour le permis Marine VII, le Contracteur désigne l'ensemble décrit ci-dessus y compris

CHEVRON. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en œuvre du Contrat de Partage de Production.

— **" Production Nette"** signifie la production d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquéfiés (GPL), diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits , de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement ,utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

— **" Zone de Permis "** désigne la zone couverte par tout permis de recherche attribué à AGIP RECHERCHES CONGO et entrant dans le champ d'application du Régime de Partage de Production défini par le présent Avenant ainsi que tous les permis d'exploitation en découlant.

TITRE I : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE PARTAGE DE PRODUCTION

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les Parties conviennent que les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherches attribués au bénéficiaire après la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et sur les permis d'exploitation qui en découlent seront réalisées selon un régime de partage de production (ci-après, le Régime de Partage de Production) sur la base des principes du présent Avenant et du contrat de Partage de production (ci-après, le Contrat de Partage de Production) qui sera conclu entre la République du Congo et le Contracteur en application du présent Avenant.

Les Parties conviennent d'appliquer également le Régime de Partage de Production aux activités menées par le bénéficiaire dans le cadre des permis de recherche Marine VI et Marine VII, initialement accordés respectivement par décrets n°89/644 et 89/643 du 01 septembre 1989 dont la date d'expiration est reportée au 20 novembre 1998 pour le Permis Marine VI et au 14 mars 1999 pour le Permis Marine VII.

Les Parties conviennent aussi de définir dans le Contrat de Partage de Production et dans un Avenant au Contrat d'Association du 15 mars 1989 entre AGIP RECHERCHES CONGO, HYDRO-CONGO et CHEVRON les modalités d'affectation dans les Coûts Pétroliers d'HYDRO-CONGO des montants dûs par HYDRO-CONGO au titre des sommes comptabilisées dans le compte avance prévu à l'Article 9 de ce Contrat d'Association, y compris les intérêts.

Les Parties pourront décider d'un commun accord d'appliquer le Régime de Partage de Production à tout autre titre minier de recherche ou d'exploitation dont le bénéficiaire est titulaire à ce jour.

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE

Tous les titres miniers détenus par le bénéficiaire entrant dans le champ d'application du Régime de Partage de Production seront régis par les dispositions de la Convention du 11 novembre 1968, de ses Avenants 1 à 5 et de l'Accord du 16 mars 1989 telles que modifiées par le présent Avenant. Pour ces titres miniers, le régime fiscal résultant de ces dispositions aura, sauf prorogation, une durée de vingt (20) ans à compter de la date de promulgation du présent Avenant.

Tous les titres miniers détenus par le bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application du Régime de Partage de Production demeurent régis par la Convention du 11 novembre 1968, ses Avenants 1 à 5 et l'Accord du 16 Mars 1989, dont le régime fiscal demeure stabilisé jusqu'au 31 décembre 2005.

TITRE II : PRINCIPES REGISSANT LE PARTAGE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 4 : DEFINITION ET RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

4 - 1 - Les dépenses liées aux travaux pétroliers constituent les «Coûts Pétroliers» qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues et payables du fait de ces travaux pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a - Dépenses de recherche

Les charges de toute nature relatives à un permis de recherche liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production (ainsi que

toutes opérations connexes) destinées à découvrir des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites.

b- **Dépenses de développement**

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs permis d'exploitation liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plate-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

c-**Dépenses d'exploitation**

Les charges de toute nature liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides.

Les charges relatives à la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation pourront faire l'objet de provisions.

d- **Dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur**

Les dépenses réalisées avant l'entrée en vigueur du présent Avenant sur les Zones de Permis et non amorties par AGIP RECHERCHES CONGO et CHEVRON à cette date, telles qu'elles résultent de la comptabilité d'AGIP RECHERCHES CONGO et CHEVRON.

e- **Compte avance HYDRO-CONGO**

Il est entendu qu'afin de permettre le remboursement par HYDRO-CONGO du compte avance tel que prévu au Contrat d'Association, l'intégration des montants qui figureront audit compte avance y compris les intérêts constitueront des Coûts Pétroliers pour HYDRO-CONGO.

Pour les travaux réalisés sur le permis d'exploitation de KITINA, les frais financiers et autres frais relatifs au financement des travaux pétroliers constiuent des Coûts Pétroliers qui seront récupérables dans les mêmes conditions que les frais de même nature sont déductibles de l'assiette fiscale en application des dispositions de la Convention du 11 novembre 1968 et de ses Avenants 1 à 5.

Pour les développements ultérieurs, les Parties conviennent que les frais financiers récupérables seront limités à une proportion ne dépassant pas soixante-dix (70) pour cent de leur montant total.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "Procédure Comptable" spécifiée en Annexe 1 au Contrat de Partage de Production.

4-2- La récupération des Coûts Pétroliers s'effectue pour chaque Zone de Permis.

Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur un permis d'exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante en recevant chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à C % du total de la Production Nette du ou des permis d'exploitation au (x) quel (s) elle participe multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces permis d'exploitation.

Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat de Partage de Production.

C sera égal à 50% pour les gisements situés par une profondeur d'eau inférieure ou égale à 200 m.

Pour les gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200 m, la République du Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'accord parties, au vu de la réalité technique des développements envisagés et de leur coût estimé, la valeur de C qui permettra au Contracteur de récupérer intégralement ses dépenses de développement au cours des sept années suivant le démarrage de la production.

Au cas où un gisement serait situé de part et d'autre de la ligne de profondeur d'eau de 200 m, les Parties se rencontreront afin de déterminer, compte tenu des données techniques, si C doit être égal ou supérieur à 50 %.

Pour le permis d'exploitation de KITINA, C sera égal à 50%.

4-3- Sur chaque Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocrabures liquides, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Si le Prix Fixé est compris entre 10 $US et 14 $ US par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liqui-

des dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de 7 $US par baril par la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils ;

- Si le Prix Fixé est inférieur à 10 $ US par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit des 7/10 du Prix Fixé par la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils.

4-4- Sur chaque Zone de Permis, au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 $ US par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'article 5.2 ci-après, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de permis considérée exprimée en barils multiplié par C multiplié par 22 $US (valeur à actualiser).

4-5- Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production et de sa Procédure comptable.

ARTICLE 5. PARTAGE DE LA PRODUCTION

5-1- On appelle «Profit Oil» la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette d'une Zone de Permis diminuée de la redevance minière proportionnelle et de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers.

Quelle que soit la pofondeur d'eau, le Profit oil est partagé comme suit, pour chaque Zone de Permis :

a- Si la part de la Production Nette effectivement affectée au remboursemenet des Coûts Pétroliers est égale, ou supérieure, à 50% de cette Production Nette, la République du Congo recevra 33% et le Contracteur 67% du Profit Oil.

b- Si la part de la Production Nette effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers est inférieure à 50% de cette Production Nette, la République du Congo et le Contracteur recevront respectivement 50% du Profit Oil sur la partie de ce Profit Oil comprise entre la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement des Coûts Pétroliers et 50% de la Production Nette ; sur la partie restante du Profit Oil, la République du Congo recevra 33 % et le Contracteur 67% du Profit Oil.

5-2- Sur chaque Zone de Permis, au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 $ US par baril, la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette au Prix Fixe et le chiffre d'affaires calculé au prix de 22 $US par baril serait partagée à raison de 82% pour la République du Congo et de 18% pour l'ensemble des entités composant le Contracteur ; dans ce cas la part équivalent au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 $ US par baril resterait partagée comme indiqué à l'article 5.1. ci-dessus.

Il est entendu que dans le cadre de l'application du présent article, la partie de la redevance minière proportionnelle correspondant à l'excédent de chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22$ US par baril est comprise dans la part de 82% qui revient ainsi à la République du Congo.

Le seuil de 22 $ US par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1994 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini au Contrat de Partage de Production.

5-3- Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

6-1- La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 12 % s'appliquant à la Production Nette de chaque Zone de Permis. La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contrateur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera, alors, prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur dans le processus de production seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12%.

6-2- La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 4 et 5 est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle,le régime fiscal et douanier défini par la Convention du 11 Novembre 1968, ses Avenants 1 à 5 et l'Accord du 16 Mars 1989, reste applicable au Régime de Partage de Production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 comprend l'impôt sur les sociétés calculé aux taux de 50% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par

chaque entité formant le Contracteur, et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Les dispositions du présent article 6 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des travaux pétroliers réalisés au titre du Contrat de Partage de Production.

6-3- Bien que le Régime de Partage de Production exclue les permis de recherche Marine VI et Marine VII du champ d'application de l'Avenant n°3 à la Convention du 11 Novembre 1968, l'ensemble des dépenses d'AGIP RECHERCHES CONGO relatives aux permis de recherche de Marine VI et Marine VII qui ont été ou seront concourues par AGIP RECHERCHES CONGO constitue une charge fiscale déductible de l'assiette de l'impôt dû au titre des activités non soumises au Régime de Partage de Production.

Cette déduction s'effectue sous forme de provision conformément aux règles fixées par l'ensemble des documents contractuels visés par le présent Avenant, étant entendu qu'il est fait qu'il masse du chiffre d'affaires des champs de l'Avenant n°3 et de celui résultant pour AGIP RECHERCHES CONGO des permis de Marine VI et Marine VII et des permis d'exploitation qui en découlent pour déterminer les montants dont les dépenses déductibles devront représenter chaque année au plus de 1/12.

Ces provisions seront reprises au fur et à mesure de la récupération effective des Coûts Pétroliers correspondants en application de l'article 4 ci-dessus.

A l'abandon du permis concerné, les dépenses d'exploration, dont les provisions constituées dans les conditions ci-dessus n'auraient pas été reprises en application de la procédure de récupération des Coûts Pétroliers, seront amorties selon le régime prévu par l'ensemble des documents contractuels visés par le présent Avenant.

Les boni payés pour la prorogation des permis de recherche de Marine VI et Marine VII et l'octroi du permis d'exploitation de KITINA seront récupérables avec un « uplift » de cinq pour cent sur les montants récupérés sous les termes de l'Avenant n°3 à la Convention du 11 Novembre 1968 et de l'Accord du 16 Mars 1989. Au cas où lesdits montants récupérables ne sont pas récupérés à travers la banalisation, les montants non récupérés pourront être ajoutés aux Couts Pétroliers récupérables à travers le Cost Oil de KITINA.

6-4. A l'occasion de toute cession d'intérêt sur un permis faisant partie d'une Zone de Permis et réalisée conformément aux dispositions de la Convention du 11 Novembre 1968, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS- REPRESENTATION DU CONTRACTEUR

7-1- La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toutes natures acquis par le Contracteur dans le cadre des travaux pétroliers régis par le contrat de Partage de Production sera automatiquement transféré à la République du Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive, pendant toute la durée dudit Contrat ; en cas de cession ou vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront versés en totalité à la République du Congo.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûreté consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur, ni aux biens meubles et immeubles acquis par AGIP RECHERCHES CONGO pour des travaux pétroliers, relatifs à toute Zone de Permis et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à cette Zone de Permis.

7-2- La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des travaux pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des travaux pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais satisfaisant les besoins des organismes prêteurs.

7-3. Les entités étrangères composant les contracteurs ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au contrat de partage de Production ; chacune d'entre elle sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de l'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République du Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte à son capital.

ARTICLE 8 : PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

8-1- Sous réserve des dispositions de la Convention du 11 Novembre 1968 relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Aticles 4 et 5.

Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4,5 et 6 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prendra également livraison au (x) même (s) point (s) d'enlèvement de la part d'hydrocrabures liquides lui revenant.

8-2- Aux fins dela récupération des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 4, du partage du Profit Oil comme prévu à l'article 5, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des hydrocarbures liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque qualité des hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en US Dollars par baril. Le prix sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux Autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'article 5 de l'Avenant n°3 à la Convention du 11 Novembre 1968.

ARTICLE 9

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de son approbation selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Fait à Brazzaville en trois exemplaires, le 23 Mai 1994.

Pour la République du Congo,
Le Ministre des Hydrocarbures
Benoît KOUKEBENE

Pour la Société AGIP SPA
Le Directeur Général
Edoardo CAINER

Pour la Société
AGIP RECHERCHES CONGO
Le Président
Pietro CAVANNA

LOI N° 11 - 94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 5 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé, l'Avenant n°5 du 24 mars 1994 signé entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE.

ARTICLE 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO
Le Ministre des Hydrocarbures,

Benoît KOUKEBENE

AVENANT N° 5 DU 24 MARS 1994 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE ELF AQUITAINE

ENTRE

— La République du Congo représentée par le Ministre des Hydrocarbures, Benoît KOUKEBENE,

de première part,

— La Société ELF AQUITAINE représentée par son Directeur Général Hydrocarbures Frédéric ISOARD,

de seconde part,

— La Société ELF CONGO représentée par son Directeur Général, Jacques FOURNIER

de troisième part.

Etant préalablement exposé.

— Que par lettre n° 101/MFB-CAB du 24 septembre 1993, le Ministre des Finances et du Budget a autorisé la Société ELF CONGO à tenir ses comptes sociaux en Dollars US à compter du 1er septembre 1993 et qu'il convient par conséquent que la Société ELF CONGO puisse avoir un capital social libellé dans la même monnaie,

— Qu'il apparaît, comme suite à la demande n° DG/94-35 du 9 février 1994 introduite par ELF CONGO au nom et pour le compte de l'Association sur la Concession d'Emeraude et à l'enquête publique diligentée à cette effet, qu'il est de l'intérêt des parties de poursuivre l'exploitation du gisement d'Emeraude dans des conditions économiques,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

ARTICLE 1 : Les registres et les livres de comptes d'Elf CONGO sont tenus en Dollars des Etats-Unis d'Amérique (US $) à compter du 1er septembre 1993. Ils sont convertis en US $ sur la base du taux en vigueur le 31 août 1993. En conséquence, le capital social d'ELF CONGO est libellé en US $, la conversion s'effectuant également sur la base du taux en vigueur le 31 août 1993.

Les calculs et paiements de redevance ainsi que les calculs et paiements relatifs à l'impôt sur les Sociétés sont effectués en US $. En conséquence, les déclarations fiscales annuelles sont établies en US $. Une délaration fiscale exprimée en francs CFA est également remise à l'Administration Fiscale, le Dollar US étant à cette fin converti en francs CFA au taux du jour de clôture de l'exercice considéré.

TITRE II

ARTICLE 2 : Les productions du gisement d'Emeraude entrent dans le champ d'application de l'Avenant 4 à la Convention d'Etablissement et de l'Accord du 30 juin 1989. En conséquence et pour la seule application du présent article 2, la dernière phrase de l'article 4 et la dernière partie de l'article 5 de l'Accord du 30 juin 1989 se lisent comme suit :

"....., sauf la Concession de Pointe Indienne et le Permis d'exploitation de NKOSSA "

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance minière proportionnelle applicable au gisement d'Emeraude est fixé à 12%. Toutefois, lorsque le prix commercial réalisé du Djeno mélange sur le marché internationnal atteint une moyenne de 18 US $ par baril sur un trimestre calendaire, le taux de la redevance applicable au gisement d'Emeraude est de nouveau fixé à 17,5% pour la période considérée.

ARTICLE 4 : Il est créé un Comité de suivi chargé d'examiner les propositions de l'Opérateur et les résultats en matière de coûts et de travaux d'exploitation. Ce Comité sera constitué de représentants du Ministère chargé des Hydrocarbures et des Associés à raison de deux représentants pour chacune des parties. Il adressera ses recommandations au Comité de Direction de l'Association sur la Concession d'Emeraude avant chacune de ses réunions. Il est convoqué tous les six mois par l'Opérateur . En cas de nécessité, l'Opérateur le convoque à la demande de l'une des parties. La présidence de ce Comité est assuré par un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures et l'Opérateur en assure le Secrétariat. Les frais liés à la tenue des réunions du Comité sont à la charge des Sociétés.

ARTICLE 5 : Les textes antérieurs demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le présent Accord.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 2,3,4 et 5 entrent rétroactivement en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent Accord sera approuvé selon les formes requises pour qu'il ait force de Loi.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1994

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Le Ministre des Hydrocarbures
Benoît KOUKEBENE

Pour ELF AQUITAINE

Le Directeur Général, Hydrocarbures
Frédéric ISOARD

Pour ELF CONGO

Le Directeur Général,
Jaques FOURNIER

LOI N° 12 - 94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé, l'Avenant n° 6 du 21 avril 1994 à la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE.

ARTICLE 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazaville, le 6 juin 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre des Hydrocarbures,
Benoît KOUKEBENE

AVENANT N° 6 DU 21 AVRIL 1994 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE ELF AQUITAINE

— Vu la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités pétrolières, approuvée par l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968.

— Vu les Avenants n°1,2 et 3 à la Convention du 17 octobre 1968 approuvés par l'Ordonnance n°21-73 du 7 juillet 1973.

— Vu l'Avenant n°4 à la Convention du 17 octobre 1968 approuvé par l'Ordonnance n° 44-77 du 21 novembre 1977.

— Vu l'Avenant n°5 à la Convention du 17 octobre 1968.

— Vu l'Accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance n° 023-89 du 20 septembre 1989.

Etant préalablement rappelé que :

— La République du Congo souhaite faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de la production de pétrole entre l'Etat et lesdites sociétés ;

— ELF CONGO accepte de retenir la forme nouvelle du Contrat de Partage de Production tant pour les nouveaux permis de recherche qui lui seront attribués dans l'avenir que pour les permis déjà existants de HAUTE MER et de NKOSSA ;

— L'importance des investissements de recherche et de développement déjà réalisés ou prévus sur les permis existants rendent nécessaire la stabilisation des conditions économiques et fiscales qui les régissent sur une longue durée pour permettre un partage équilibré de la rente minière ;

— L'Avenant n°2 à la Convention prévoit que les travaux sur les permis de recherche autre que celui de Pointe-Noire Grands Fonds ainsi que sur les titres d'exploitation découlant de ses permis de recherche seront effectués par le bénéficiaire en association avec la société d'Etat congolaise spécialisée.

Entre :

— La République du Congo, représentée par Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures ,

— La Société ELF AQUITAINE, représentée par Frédéric ISOARD, Directeur Général Hydrocarbures,

— La Société ELF CONGO, représentée par Jacques FOURNIER, Directeur Général,

ci-après désignés collectivement " les Parties ",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci- dessous :

— " **Le Contracteur** " désigne l'ensemble constitué par ELF CONGO, HYDRO-CONGO et tout autre entité à laquelle HYDRO - CONGO ou ELF CONGO pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières,fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en œuvre du Contrat de Partage de Production.

— " **Production Nette** " signifie la production d'hydrocarbures liquides (y compris les Gaz de Pétrole liquéfiés (GPL), diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

— " **Zone de Permis** " désigne la zone couverte par tout permis de recherche attribué à ELF CONGO et entrant dans le champ d'application du Régime de Partage de Production défini par le présent Avenant ainsi que tous les permis d'exploitation en découlant.

TITRE I : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE PARTAGE DE PRODUCTION

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les Parties conviennent que les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherches attribués au bénéficiaire après la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et sur les permis d'exploitation qui en découlent seront réalisés selon un régime de partage de production (ci-après, le Régime de Partage de Production) résultant des dispositions du présent Avenant et du contrat de partage de production (ci-après, le Contrat de Partage de Production) qui sera conclu entre la République du Congo et le Contracteur en application du présent Avenant.

Les Parties conviennent d'appliquer également le Régime de Partage de Production aux activités menées par le bénéficiaire dans le cadre du permis de recherche de HAUTE MER initialement accordé par décret n° 73 -222 du 19 juillet 1973 et dont la date d'expiration a été, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi 4-93 du 17 décembre 1993, reportée au 8 septembre 2000, ainsi que dans le cadre du permis d'exploitation de NKOSSA accordé par décret n° 92-323 du 24 juin 1992 et des autres permis d'exploitation liés aux permis de recherche de HAUTE MER.

Les Parties conviennent aussi de définir dans le Contrat de Partage de Production et dans un Avenant au Contrat d'Association conclu le 5 août 1989 entre ELF CONGO et HYDRO-CONGO les modalités d'affectation dans les Coûts Pétroliers d'HYDRO-CCNGO des montants dûs par HYDRO-CONGO au titre des sommes comptabilisées dans le compte avance prévu à l'article 9 de ce Contrat d'Association, y compris les intérêts, au moment de l'entrée en vigueur du présent Avenant et ultérieurement.

Les Parties pourront décider d'un commun accord d'appliquer le Régime de Partage de Production à tout autre titre minier de recherche ou d'exploitation dont le bénéficiaire est titulaire à ce jour.

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs delais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE

Tous les titres miniers détenus par le bénéficiaire entrant dans le champ d'application du Régime de Partage de Production seront régis par les dispositions de la Convention du 17 octobre 1968, de ses Avenants 1 à 5 et de l'Accord du 30 juin 1989, telles que modifiées par le présent Avenant. Pour ces titres miniers, le régime fiscal résultant de ses dispositions expirera, sauf prorogation, à la date prévue par le décret n° 92-323 du 24 juin 1992 pour la fin de la durée de validité du permis d'exploitation de NKOSSA.

Tous les titres miniers détenus par le bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application du Régime de Partage de Production demeurent régis par la Convention du 17 octobre 1968, ses Avenants 1 à 5 et l'Accord du 30 juin 1989, dont le régime fiscal demeure stabilisé jusqu'au 31 décembre 2005.

TITRE II
PRINCIPES REGISSANT LE PARTAGE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 4 : DEFINITION ET RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

4-1- Les dépenses liés aux travaux pétroliers constituent " les Coûts Pétroliers" qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues et payables du fait de ces travaux pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a)- Dépenses de recherche

Les charges de toute nature relatives à un permis de recherche liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage,équipement de puits et essais de production (ainsi que toutes opérations connexes) destinées à découvrir des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie,géophysique, forage,équipement de puits et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites .

b)- Dépenses de développement

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs permis d'exploitation liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

c)- Dépenses d'exploitation

Les charges de toute nature liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production , de traitement, stockage, transport et expédition des hydrocarbures liquides.

Les charges relatives à la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation pourront faire l'objet de provisions.

d)- Dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur

Les dépenses réalisées avant l'entrée en vigueur du présent Avenant sur les Zones de Permis et non amorties par ELF CONGO à cette date, telles qu'elles résultent de la comptabilité d'ELF CONGO.

Il est entendu qu'afin de permettre le remboursement par HYDRO-CONGO dans les meilleurs délais du compte avance tel que prévu par l'article 3 de l'Avenant N°2 à la Convention, l'intégralité des montants figurant audit compte avance, y compris les intérêts, constitueront des Coûts Pétroliers pour HYDRO-CONGO.

Pour les travaux réalisés sur le permis d'exploitation de NKOSSA, les frais financiers et autres frais relatifs au financement des travaux pétroliers constituent des Coûts Pétroliers qui seront récupérables dans les mêmes conditions que les frais de même nature sont déductibles de l'assiette fiscale en application des dispositions de la Convention et ses Avenants 1 à 5.

Pour les développements ultérieurs, les parties détermineront d'un commun accord le niveau des frais financiers récupérables.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la " Procédure comptable " spécifiée en annexe au Contrat de Partage de Production.

4-2- La récupération des Coûts Pétroliers s'effectue pour chaque Zone de Permis.

Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur un permis d'exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante en recevant gratuitement chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à C pour cent du total de la Production Nette du ou des permis d'exploitation auquel(s) elle participe multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces permis d'exploitation.

Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue gratuitement par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat de Partage de Production.

C sera égal à 50% pour des gisements situés par une profondeur d'eau inférieure ou égale à 200m.

Pour les gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200m, la République du Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'accord parties, au vu de la réalité technique des développements envisagés et de leur coût estimé, la valeur de C qui permettra au Contracteur de récupérer intégralement ses dépenses de développement au cours des sept années suivant le démarrage

de la production.

Au cas où un gisement serait situé de part et d'autre de la ligne de profondeur d'eau de 200 m, les parties se rencontreront afin de déterminer, compte tenu des données techniques, si C doit être égal ou supérieur à 50%. Pour le permis d'exploitation de NKOSSA, C sera égal à 50%.

4-3- Sur chaque Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, des dispositions suivantes s'appliqueront :

- Si le Prix Fixé est compris entre 10 $US par baril et 14 $US par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de 7 $US par baril par la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils.

- Si le Prix Fixé est inférieur à 10 $US par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Conctracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit des 7/10 du Prix Fixé par la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils.

4-4- Sur chaque Zone de Permis, au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 $US par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'article 5-2 ci-après, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils multiplié par C multiplié par 22 $U S (valeur à actualiser).

4-5- Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 5 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

5-1- On appelle " Profit Oil " la quantité d'hydrocrabures liquides égale à la Production Nette d'une Zone de Permis diminuée de la redevance minière proportionnelle et de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers.

Quelle que soit la profondeur d'eau, le Profit Oil est partagé comme suit , pour chaque Zone de Permis :

a)- Si la part de la Production Nette effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers est égale, ou supérieure, à 50% de cette Production Nette, la République du Congo et le Contracteur recevront chacun 50% du Profit Oil.

b)- Si la part de la Production Nette effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers est inférieure à 50% de cette Production Nette, la République du Congo et le Contracteur recevront respectivement 63% et 37% du Profit Oil sur la partie de ce Profit Oil comprise entre la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement des Coûts Pétroliers et 50% de la Production Nette ; sur la partie restante du Profit Oil, la République du Congo et le Contracteur recevront chacun 50% du Profit Oil.

5-2- Sur chaque Zone de Permis, au cas où le Prix fixé serait supérieur à 22 $ US par baril, la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette au Prix fixé et le chiffre d'affaire calculé au prix de 22 US $ par baril serait partagée à raison de 85% pour la République du Congo et de 15% pour l'ensemble des entités composant le Contracteur ; dans ce cas la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 $ US par baril resterait partagée comme indiqué en 5. 1. ci-dessus.

Il est entendu que dans le cadre de l'application du présent article, la partie de la redevance minière proportionnelle correspondant à l'excédent de chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 $ US par baril est comprise dans la part de 85% qui revient ainsi à la République du Congo.

Le seuil de 22 $US par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1994 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini au Contrat de Partage de Production.

5-3- Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

6-1- La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 12 % s'appliquant à la Production Nette de chaque Zone de Permis. La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèce en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo cette redevance sera, alors prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur dans le processus de production seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12 %.

6-2- La part d'hydrocarbures liquides revenant au Con-

tracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 4 et 5 est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses avenants 1 à 5 et l'Accord du 30 juin 1989 reste applicable au Régime de Partage de Production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 4 et 5 comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur, et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Les dispositions du présent article 6 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des travaux réalisés au titre du Contrat de Partage de Production.

6-3- Bien que le Régime de Partage de Production exclue le permis de recherches de HAUTE MER du champ d'application de l'Avenant n°4 à la Convention d'Etablissement d'ELF CONGO, l'ensemble des dépenses d'ELF CONGO relatives au permis de recherche de Haute Mer qui ont été ou seront encourues par ELF CONGO constitue une charge fiscale déductible de l'assiette de l'impôt dû au titre des activités non soumises au Régime de Partage de Production.

Cette déduction s'effectue sous la forme de provision conformément aux règles fixées par l'ensemble des documents contractuels visés par le présent Avenant, étant entendu qu'il est fait masse du chiffre d'affaires des champs de l'Avenant 4 et de celui résultant pour ELF CONGO du permis de Haute Mer et des permis d'exploitation qui en découlent pour déterminer les montants dont les dépenses déductibles devront représenter chaque année au plus le 1/12.

Ces provisions seront reprises au fur et à mesure de la récupération effective des Coûts Pétroliers correspondants en application de l'article 4 ci-dessus.

A l'abandon du permis concerné, les dépenses d'exploration, dont les provisions constituées dans les conditions ci-dessus n'auraient pas été reprises en application de la procédure de récupération des Coûts Pétroliers, seront amorties selon le régime prévu par l'ensemble des documents contractuels visés par le présent Avenant.

6-4- A l'occasion de toute cession d'intérêt sur un permis faisant partie d'une Zone de Permis et réalisée conformément aux dispositions de la Convention d'Etablissement, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS - REPRESENTATION DU CONTRACTEUR

7-1- La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toutes natures acquis par le Contracteur dans le cadre des travaux pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production sera transférée à la République du Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive, pendant toute la durée dudit Contrat.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur, ni aux biens meubles et immeubles acquis par ELF CONGO pour des travaux autres que les travaux pétroliers relatifs à toute Zone de Permis et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à cette Zone de Permis.

7-2- La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des travaux pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des travaux pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais satisfaisant les besoins des organismes prêteurs.

7-3- Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat de Partage de Production ; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de l'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République du Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte à son capital.

ARTICLE 8 - PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

8-1- Sous réserve des dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des articles 4 et 5.

Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 4,5 et 6 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prendra également livraison au (x) même (s) point (s) d'enlèvement de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

8-2- Aux fins de la récupération des Coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 4, du partage du Profit Oil comme prévu à l'article 5, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des hydrocarbures liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque qualité des hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché internationnal, déterminé en US Dollar par baril. Le prix sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi 4-93 du 17 décembre 1993. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux Autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'article 5 de l'Avenant 4 à la Convention.

8-3- Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi 4-93 du 17 décembre 1993, la République du Congo prend irrévocablement l'option de recevoir en espèces la part d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de la redevance minière proportionnelle qui correspond à l'intérêt d'ELF CONGO sur le permis d'exploitation de NKOSSA,ainsi que sur tous permis d'exploitation dérivant du permis de recherche de Haute Mer.

ARTICLE 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son approbation selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Fait en trois exemplaires,
le 21 avril 1994

Pour la République du Congo,
Le Ministre des Hydrocarbures

Benoît KOUKEBENE

Pour la Société ELF AQUITAINE
Le Directeur Général des Hydrocarbures
Frédéric ISOARD

Pour la Société ELF CONGO
Le Directeur Général,

J. FOURNIER

LOI N° 03 -95 du 15 Mars 1995 Autorisant la négociation en vue de la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en régime de partage de production, et autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les societés pétrolières détentrices de ces titres miniers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE PREMIER : La présente loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à négocier avec les Sociétés Pétrolières concernées, la transformation du régime juridique et fiscal actuel applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession, en un régime de partage de production et d'autoriser la cession par le Président de la République des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices de titres miniers.

ARTICLE 2 : Le Gouvernement entreprendra les actions nécessaires pour permettre, par le moyen d'avenants aux conventions d'etablissement à conclure avec les sociétés petrolières concernées, la transformation du régime juridique et fiscal actuel applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production.

ARTICLE 3 : Est autorisée la cession des actions détenues par l'etat dans les societés petrolières détentrices des titres miniers visés aux articles 1 et 2 de la présente loi.

ARTICLE 4 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 Mars 1995

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le premier Ministre chef du Gouvernement,
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre des Hydrocarbures,
Benoit KOUKEBENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,
Nguila MOUNGOUNGA KOMBO

LOI N° 08-95 du 23 Mars 1995 approuvant l'Avenant ° 7 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société Elf Aquitaine.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'Avenant n° 7 du 16 Mars 1995 à la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société ELF AQUITAINE.

ARTCLE 2: Le texte dudit Avenant est annexé à la présente loi.

ARTICLE 3: La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 Mars 1995

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre des Hydrocarbures,

Benoît KOUKEBENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Plan et de la Prospective,

Nguila MOUNGOUNGA KOMBO

AVENANT N° 7 DU 16 MARS 1995 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE ELF AQUITAINE

— Vu la Convention du 17 Octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et d'Activités pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 Novembre 1968 ;

— Vu les Avenants 1, 2 et 3 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 Juillet 1973 ;

— Vu l'Avenant 4 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 Novembre 1977 ;

— Vu l'accord du 30 Juin 1989 conclu entre la République du Congo et les Sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo approuvé par l'Ordonnance n° 23-89 du 20 Septembre 1989 ;

— Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 17 Octobre 1968 approuvé par la loi n° 11-94 du 6 Juin 1994 ;

— Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 17 Octobre 1968 approuvé par la loi n° 12-94 du 6 Juin 1994.

Entre :

— La République du Congo, représentée par Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

— la Société ELF AQUITAINE, représentée par

Frédéric ISOARD, Directeur Général Hydrocarbures,

— la Société ELF CONGO, représentée par Pierre OFFANT, Directeur Général.

Etant préalablement rappelé que :

— En application de la loi n° 35-65 du 12 Août 1965 telle que ses dispositions ont été mises en œuvre par l'article 4 de l'Avenant n° 1 à ladite Convention, la République du Congo détient 250 000 actions de la société Elf Congo, société anonyme de droit congolais, au capital social de 17 200 000 US $, dont le siège social est sis avenue Raymond Poincaré B.P. 761 - Pointe-Noire, République du Congo ;

En application de la loi autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices des titres miniers, la République du Congo a souhaité procéder à la cession à titre onéreux de la totalité des actions de la société Elf Congo dont elle est propriétaire et a, à cet effet, proposé à la Société Elf Aquitaine, société également actionnaire d'Elf Congo d'acquérir lesdites actions, ce que cette dernière a accepté.

— Par ailleurs la Société ELF CONGO a demandé à la République du Congo de prolonger le régime fiscal stabilisé défini par la Convention d'Etablissement et ses avenants 1 à 5 et par l'accord du 30 juin 1989 applicable aux titres miniers qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime de partage de production défini par l'Avenant n° 6 de la Convention, ce que cette dernière a accepté.

En conséquence de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet :

— d'une part, de modifier les dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la participation de la République du Congo au capital social du Bénéficiaire, pour tenir compte de la cession à titre onéreux, au profit de la société Elf Aquitaine, de la totalité des actions d'Elf Congo détenues par la République du Congo.

— d'autre part, de prolonger le bénéfice du régime fiscal stabilisé applicable aux titres miniers détenus par le Bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application du régime de partage de production résultant de l'Avenant n° 6.

ARTICLE 2 : Sont supprimées les dispositions ci-après de la Convention d'Etablissement et de ses avenants :

— les six premiers alinéas de l'article 4 de la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 ;

— l'article 4 de l'Avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement en date du 4 Juin 1973 ;

et toutes références qui sont faites dans la Convention d'Etablissement à ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le bénéfice du régime fiscal, résultant des dispositions de la Convention d'Etablissement telle que modifiée par les Avenants 1 à 5 et par l'Accord du 30 Juin 1989, expirera, pour tous les titres miniers détenus par le Bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, sauf prorogation, le 31 Décembre 2015.

ARTICLE 4 : Le présent accord entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi approuvant l'avenant n° 7.

Fait en trois exemplaires originaux, le 16 Mars 1995

Pour la République du Congo

Pour Elf Aquitaine

Pour Elf Congo

GOUVERNEMENT

DECRET N° 94 - 283 du 21 Juin 1994 portant approbation du Contrat de Partage de Production du 21 Avril 1994 entre la République du CONGO et les Sociétés ELF CONGO et HYDRO-CONGO sur les Permis de Haute-Mer et NKOSSA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Vu la Constitution ;

— Vu la loi n° 23-82 du 7 Juillet 1982 portant Code minier ;

— Vu la loi n° 12-94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement entre la République du CONGO et la Société ELF AQUITAINE ;

— Vu l'Ordonnance n° 9-68 du 29 Novembre 1968 approuvant la Convention d'Etablissement entre la République du CONGO et l'ERAP en date du 17 Octobre 1968 ;

— Vu l'Ordonnance n° 21-73 du 7 Juillet 1973 portant approbation des Avenants n° 1, 2 et 3 à la Convention d'Etablissement en date du 17 Octobre 1968 passée entre la République du CONGO et l'ERAP ;

— Vu l'Ordonnance n° 044-77 du 21 Novembre 1977 portant approbation de l'Avenant n° 4 à la Convention d'Etablissement entre la République du CONGO et l'ERAP ;

— Vu le Décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

— Vu le Décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

— Vu le Contrat de Partage de Production en date du 21 Avril 1994 signé entre la République du CONGO et les Sociétés ELF CONGO et HYDRO-CONGO, sur les Permis Haute Mer et NKOSSA ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Sont approuvés le Contrat de Partage de Production signé le 21 Avril 1994 entre la République du CONGO, la Société ELF CONGO et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières " HYDRO-CONGO " et ses annexes et l'accord complémentaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret entre en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement entre la République du CONGO et la Société ELF AQUITAINE.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Hydrocarbures sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 Juin 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre des Hydocarbures,

Benoît KOUKEBENE

Le Ministre du Plan et de l'Economie,
Chargé de la Prospective,

Clément MOUAMBA

Le Ministre des Finances et du Bdget,

NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO

DECRET N° 94-284 du 21 Juin 1994 Portant approbation du Contrat de Partage de Production du 23 Mai 1994 entre la République du Congo et les Sociétés AGIP RECHERCHES CONGO, CHEVRON INTERNATIONAL LIMITED-CONGO et la Société Nationale de recherches et d'Exploitation Pétrolières "HYDRO-CONGO" sur les Permis Marine VI, Marine VII et le Permis d'Exploitation KITINA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Vu la Constitution ;

— Vu la loi n° 23-82 du 7 Juillet 1982 portant Code minier ;

— Vu la loi n° 10-94 du 6 Juin 1994 portant approbation de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et AGIP SPA ;

— Vu l'Ordonnance n° 8- 68 du 29 Novembre 1968 approuvant la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et AGIP SPA, en date du 11 Novembre 1968 ;

— Vu l'Ordonnance n° 22-73 du 07 Juillet 1973 portant approbation des Avenants n° 1 et 2 à la Convention d'Etablissement en date du 11 Novembre 1968 passée entre la République du Congo et AGIP SPA ;

— Vu l'Ordonnance n° 047-77 du 21 Novembre 1977 portant approbation de l'avenant n° 3 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et AGIP SPA ;

— Vu l'Ordonnance n° 019-89 du 30 Aout 1989 portant approbation de l'Avenant n° 4 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et AGIP SPA ;

— Vu l'Ordonnance n° 021 - 89 du 1er Septembre 1989 approuvant l'accord du 16 Mars 1989 ;

— Vu le Décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

— Vu le Décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

— Vu le Contrat de Partage de Production en date du 23 Mai 1994 signé entre la République du CONGO et les Sociétés AGIP RECHERCHES CONGO, CHEVRON INTERNATIONAL LIMITED-CONGO et HYDRO-CONGO, sur les Permis de recherche Marine VI et Marine VII et le Permis d'Exploitation de KITINA ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Sont approuvés le Contrat de Partage de Production signé le 23 Mai 1994 entre la République du CONGO et les Sociétés AGIP RECHERCHES CONGO, CHEVRON INTERNATIONAL LIMITED-CONGO et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières " HYDRO-CONGO " et son annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret entre en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement entre la République du CONGO et la Société AGIP SPA.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Hydrocarbures sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 Juin 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre des Hydrocarbures,

Benoît KOUKEBENE

Le Ministre du Plan et de l'Economie,
Chargé de la Prospective,

Clément MOUAMBA

Le Ministre des Finances et du Budget,

NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO

DECRET N° 94-285 du 21 Juin 1994 Portant attribution à la Société AGIP RECHERCHES CONGO d'un Permis d'exploitation dit " KITINA ".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Vu la Constitution ;

— Vu la loi n° 23-82 du 7 Juillet 1982 portant Code minier ;

— Vu l'Ordonnance n° 8- 68 du 1er Décembre 1968

approuvant la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société AGIP Recherches Congo, en date du 11 Novembre 1968 ;

— Vu l'Ordonnance n° 045-77 du 21 novembre 1977 approuvant l'Avenant n° 3 à la Convention d'Etablissement ;

— Vu l'Ordonnance n° 019-89 du 30 Août 1989 approuvant l'Avenant n° 4 à la Convention d'Etablissement ;

— Vu le Décret n° 68-32 du 29 Novembre 1968 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société AGIP Recherches Congo ;

— Vu le Décret 89-643 du 1er Septembre 1989 portant attribution à la Société AGIP SPA un permis de Recherche d'Hydrocarbures de type "A" dit "Marine VII" ;

— Vu le Décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

— Vu le Décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

— Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux formulée en date du 28 février 1994 par Francesco SALVO, Président de la Société AGIP Recherches Congo.

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Un Permis d'exploitation dit "KITINA" valable pour les Hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent décret, est institué en faveur de la Société AGIP Recherches Congo dans la Région du Kouilou.

Ce permis d'exploitation, entièrement situé à l'intérieur d'un Permis de recherches dit "MARINE VII", est délimité comme suit :

— la surperficie du permis d'exploitation est réputée égale à 92,8 km²

— les limites :

COORDONNEES DES SOMMETS

Sommets	Coordonnées UTM X	Y
A	762095	9443610
B	761125	9445020
C	761125	9459640
D	767100	9459640
E	767100	9445675
F	764910	9443610

Coordonnées Géographiques (Clarke 1880)

Sommets	Lat. Sud	Long. Est
A	5°01'47".558	11°21'49".387
B	5°01'01".786	11°21'17".747
C	4°53'06".005	11°21'16".064
D	4°53'05".316	11°24'29".897
E	5°00'39".764	11°24'31".540
F	5°01'47".224	11°23'20".728

ARTICLE 2 : La zone du permis de recherches dit " MARINE VII " en vertu duquel le permis d'exploitation est institué, est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 Juin 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre des Hydocarbures,

Benoît KOUKEBENE

Le Ministre du Plan et de l'Economie,
Chargé de la Prospective,

Clément MOUAMBA

Le Ministre des Finances et du Budget,

NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO